

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL – Mercredi 30 juin 2021**

**DEL.2021.06.30-011 – Taxe sur les propriétés foncières bâties – Exonération :**

L'an deux mil vingt et un, le trente juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace L'Art Y Show, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 20
- Nombre de procurations : 7
- Absents excusés : 2
- Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2021

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

09 JUL. 2021

Bureau du courrier

Monsieur Bernard VINCE a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin		X	CHHIM Catherine
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie		X	DEL POZO Irma
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François		X	de FRANÇOIS Béatrice
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc	X		
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	
DELPLANQUE Emmanuel		X	
LOVISI Marc	X		
ROZE Benjamin		X	PONS Annie
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
CONTU Karine		X	PIGEAT Stéphane
PIGEAT Stéphane	X		
DOS SANTOS Roméo		X	LAGARRIGUE Henri
AMRA Julia		X	FARTHOUAT Jean-Marc

## **DEL.2021.06.30-011 – Taxe sur les propriétés foncières bâties – Exonération :**

Rapporteur : Madame Le Maire

- Vu le Code général des impôts notamment en ses articles 1383 et 1639 A bis ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources humaines en date du 17 juin 2021 ;

Les constructions neuves et additions de constructions de logements bénéficiaient de droit d'une exonération de 2 ans des parts communales et départementales de TFPB. Cependant, la commune avait la possibilité de supprimer cette exonération pour tous les logements neufs ou uniquement ceux dont le propriétaire ne bénéficie pas d'un prêt conventionné (PAP ou PLA). Les constructions neuves et addition de constructions de locaux professionnels bénéficiaient de leur côté d'une exonération de 2 ans pour la seule part départementale, sans possibilité de suppression par le Département de cette exonération.

Le Département ne percevant plus de taxe foncière, les exonérations sur sa part de TFB, notamment celles pour constructions nouvelles, ne trouvent plus à s'appliquer. Sans modification législative, les exonérations de l'ex-part départementale de TFPB ne bénéficieraient donc plus aux contribuables.

Le II de l'article 1383 du Code général des impôts a été modifié en accordant une exonération de 40% de la base imposable à la TFB pendant 2 ans des constructions neuves et additions de constructions des locaux professionnels, sans possibilité pour les communes, désormais seules attributaires de la TFPB, de supprimer cette exonération.

Par ailleurs, le I du même article accorde aussi une exonération totale de la base imposable à la TFPB pendant 2 ans des constructions neuves et additions de constructions des locaux d'habitation, avec la possibilité donnée aux communes de réduire cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

La modulation de l'exonération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1er octobre d'une année N pour être appliquée aux impositions de l'année N+1.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une exonération de 40 %.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ayant entendu l'exposé de Madame Le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **Décide** de limiter l'exonération prévue au premier alinéa de l'article 1383 I du Code général des impôts à 40 % de la base imposable.

Fait et délibéré à Parempuyre,  
Le 30 juin 2021



*Béatrice de François*

**Béatrice de FRANÇOIS**  
Maire de Parempuyre